

## Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural<sup>7)</sup>

du 20 juin 2001

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 78 à 86 et 105 à 112 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social (OAE<sub>x</sub>)<sup>2)</sup>,

vu les articles 43 à 62 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS)<sup>3)</sup>,

vu l'article 22 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>4)</sup>,

*arrête :*

Autorités  
compétentes

**Article premier** <sup>1</sup> La commission des crédits agricoles (ci-après : "la commission") est l'autorité compétente en matière de crédits d'investissements et d'aide aux exploitations.

<sup>2</sup> La commission est également compétente pour l'octroi de prêts de développement rural.<sup>8)</sup>

<sup>3</sup> Les tâches administratives découlant des activités de la commission sont exécutées par le Service de l'économie rurale.

Composition de  
la commission

**Art. 2** <sup>1</sup> La commission se compose du chef du Département de l'Economie et de quatre autres membres nommés par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Le chef du Département de l'Economie assume la présidence de la commission.

<sup>3</sup> Le vice-président est désigné par le Gouvernement.

<sup>4</sup> Les régions et les forces politiques y sont représentées de manière équitable.

<sup>5</sup> Trois membres au moins de la commission sont choisis parmi les représentants de la profession et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.

<sup>6</sup> Hormis le président, les membres de la commission sont rééligibles deux fois consécutivement.

Compétence de  
la commission

**Art. 3** <sup>1</sup> La commission :

- a) examine les requêtes;
- b) décide de l'octroi des crédits;
- c) définit les modalités d'octroi des crédits compte tenu de la politique agricole cantonale;
- d) détermine les besoins financiers en matière de prêts;
- e) veille à une dotation suffisante des fonds et, au besoin, entreprend les démarches nécessaires en vue de l'améliorer.

<sup>2</sup> Le Département de l'Economie peut confier à la commission des tâches qui lui sont dévolues en vertu du droit fédéral.

Compétence du  
Service de  
l'économie rurale

**Art. 4** Le Service de l'économie rurale :

- a) conseille les requérants et leur fournit les renseignements nécessaires;
- b) réceptionne les requêtes;
- c) constitue les dossiers et élabore des propositions à l'intention de la commission;
- d) assume le secrétariat de la commission et exécute les tâches que cette dernière lui confie;
- e)<sup>8)</sup> assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations et des prêts de développement rural;
- f)<sup>8)</sup> représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts de développement rural.

Responsabilité  
de la commission

**Art. 5** La responsabilité de la commission est engagée par la signature à deux du président de la commission et du chef du Service de l'économie rurale.

Prestations du  
Canton

**Art. 6** Les montants que le Canton doit fournir en application de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social<sup>2)</sup> sont inscrits au budget des investissements.

Gestion des  
fonds fédéraux

**Art. 7** Le Service de l'économie rurale tient un compte séparé des fonds fournis par la Confédération et par le Canton et présente les comptes annuels au plus tard à la fin avril de l'année suivante à l'Office fédéral de l'agriculture.

Voies de droit

**Art. 8** <sup>1</sup> Les décisions de la commission sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>5)</sup>.

<sup>2</sup> Les décisions de la Cour administrative sont définitives, sous réserve de l'article 166 de la loi fédérale sur l'agriculture<sup>1)</sup>.

Entrée en  
vigueur

**Art. 9** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>6)</sup> du présent décret.

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RS 910.1
- 2) RS 914.11
- 3) RS 913.1
- 4) RSJU 910.1
- 5) RSJU 175.1
- 6) 1<sup>er</sup> septembre 2001
- 7) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005